

# **STATUTS**

**de**

## **L'Association des Eclaireurs Neutres de France**



Siège Social  
11, rue Henri Chevreau - 75 020 PARIS

**ASSOCIATION CREEE ET INSCRITE**

**AU JOURNAL OFFICIEL**

**LE 22 SEPTEMBRE 1947**

\*\*\*\*\*

Agrément N° 05405  
Arrêté du 10/12/1960  
Parution au Journal Officiel le 01/01/1961

\*\*\*\*\*

STATUTS MODIFIES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES DES :  
25 septembre 1952 - 26 mars 1953 - 2 mai 1954 - 6 décembre 1959  
24 novembre 1960 - 11 mai 1968 - 23 janvier 1977 - 31 octobre 1982  
30 novembre 1985 - 16 novembre 1991 - 24 novembre 2001 - 17 novembre 2002  
15 novembre 2003 - 16 octobre - 20 novembre 2004  
27 novembre 2010 – 16 novembre 2013 – 23 novembre 2019

## **TITRE 1 – DÉFINITION**

### **ARTICLE I – TITRE ET SIÈGE**

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts, établis conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour la France et les groupements français à l'étranger, une association de scoutisme qui prend pour titre : ASSOCIATION DES ECLAIREURS NEUTRES DE FRANCE (E.N.F.).

Le siège de l'association est fixé à Paris mais il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Son insigne est l'Angon des Francs, brochant sur un trèfle, avec un nœud de carrick, symbole de la fraternité scout, brochant sur la hampe.

### **ARTICLE II – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**

#### **2-1 But :**

L'association a pour but de contribuer à l'éducation physique, morale, spirituelle, civique et sociale de la jeunesse en complément de l'action de la famille et de l'école.

Ses objectifs précis correspondent aux bases sur lesquelles Robert Baden-Powell a fondé le scoutisme :

- Caractère et volonté
- Santé et entraînement physique
- Ingéniosité pratique et connaissance de la nature
- Esprit de service
- Vie spirituelle et idéal moral

Elle se préoccupe d'épanouir la personnalité des enfants et des jeunes. Tout en répondant dans l'immédiat aux aspirations de leur nature profonde, elle vise en même temps à les conduire à l'âge adulte en les aidant à devenir fortifiés et grands et humains, des êtres équilibrés, possédant le sens du devoir, des responsabilités civiques, « précieux pour leur pays » (Baden Powell), droits, loyaux, fraternels et secourables, ayant la volonté d'aider les autres et capables de le faire avec efficacité.

#### **2-2 Méthode :**

Pour atteindre ces buts, l'association applique la méthode d'éducation scout, telle qu'elle a été définie par son fondateur Baden Powell et telle qu'elle est décrite dans le projet éducatif des ENF : cinq moyens en forment l'ossature originale : éducation par l'honneur et la confiance, système des patrouilles, vie dans la nature, jeux, techniques « scout ».

#### **2-3 Organisation :**

L'association est organisée en deux sections : féminine et masculine. Chaque section comporte trois branches :

- Section féminine : louvettes (8 à 12 ans), éclaireuses (12 à 17 ans), éclaireuses Aînées (17 ans et plus).
- Section masculine : louveteaux (8 à 12 ans), éclaireurs (12 à 17 ans), routiers (17 ans et plus).

L'encadrement local est constitué par les groupes. Chaque groupe comprend en principe trois unités correspondant aux branches.

Chaque branche possède un commissariat national. La branche « louvetisme » peut concerner à la fois les louvettes et les louveteaux.

Groupes masculins et féminins sont indépendants et fonctionnent séparément (encadrement, locaux, activités). Un groupe ne peut compter qu'une seule unité de la branche éclaireur ou éclaireuse.

#### 2-4 Neutralité et spiritualité :

L'association des ENF est ouverte à toute personne physique ou morale qui désire suivre la loi scout et vivre le scoutisme défini par le projet éducatif. Dans ces limites, elle est d'une neutralité totale et respectueuse de toutes les convictions. Elle s'interdit toute prise de position d'ordre politique ou religieux mais n'hésiterait pas à réagir si son existence était mise en péril par des forces hostiles à ses principes ou si les valeurs morales auxquelles elle tient fermement se trouvaient menacées.

Cette neutralité est positive. Elle implique pour chacun le devoir d'approfondir ses convictions philosophiques, spirituelles ou religieuses. Elle est pluraliste et enrichissante. Cette neutralité positive et active est réaffirmée dans le projet éducatif des ENF.

Elle entraîne pour tout cadre ENF, la préoccupation permanente et fondamentale de veiller à ce que toutes les possibilités d'épanouissement spirituel des membres soient développées grâce à des méthodes d'action individuelles et collectives, dans le respect du choix des parents ou des titulaires de l'autorité parentale dans le cas d'un adhérent mineur.

#### 2-5 Idéal :

L'idéal de l'association, exprimé par la loi scout à laquelle la promesse est signe d'adhésion libre et sincère repose sur les principes de liberté individuelle, de fraternité entre tous les scouts et d'amitié entre tous les humains. Il englobe le sens de l'honneur, l'esprit du service, l'amour de la paix, le patriotisme, le civisme, l'altruisme, la tolérance, la volonté d'élévation et de recherche spirituelle, le tout constituant une éthique dans laquelle le scoutisme trouve sa plénitude.

Le patriotisme et le civisme de l'association apparaissent parfaitement compatibles avec la recherche de l'entente et de la compréhension entre les peuples par-delà les frontières.

Son organisation et les divers éléments de son cérémonial sont exclusivement axés sur la pratique du scoutisme.

#### 2-6 Formation des cadres :

Le fonctionnement de chaque unité est assuré par son équipe de chefs ou de cheftaines, qui lui procure organisation, direction, esprit et enthousiasme.

Ces chefs reçoivent une formation contrôlée, de niveau progressif, dans les unités, dans les camps écoles régionaux ou nationaux organisés par l'association. Leur formation est complétée par des manuels, brochures, publications, revues, bulletins, réunions, rencontres...

## **TITRE 2 – COMPOSITION**

### **ARTICLE III – MEMBRES**

L'association se compose :

- De membres adhérents
- De membres adhérents titulaires
- De personnes morales adhérentes
- De membres adhérents représentés par une personne morale adhérente
- De membres adhérents titulaires représentés par une personne morale adhérente
- De membres amis

Les membres adhérents sont les personnes physiques de moins de 17 ans des trois branches.

Les membres adhérents titulaires comprennent toutes les personnes physiques de 17 ans et plus.

Les personnes morales adhérentes sont des associations scoutistes qui s'engagent expressément à respecter la loi scoutiste, le projet éducatif, le règlement général et les présents statuts. Une période probatoire de trois ans est proposée avec la signature du protocole d'accords provisoire. Passé cette période, un protocole durable peut être signé selon l'avis du comité directeur des ENF. Un protocole peut être modifié avec l'accord du comité directeur et de la personne morale. Les protocoles sont en annexe ainsi que la liste des personnes morales concernées.

Les personnes morales concernées s'engagent en outre à exiger de chacun de leurs membres l'adhésion à l'association des ENF en tant que membre adhérent représenté par une personne morale adhérente quand il a moins de 17 ans ou membre adhérent titulaire représenté par une personne morale adhérente quand il a plus de 17 ans.

Les personnes morales s'engagent à refuser tout adhérent qui n'accepterait pas d'adhérer aux ENF.

Les membres amis sont des personnes physiques qui, sans prendre part aux activités ni exercer des fonctions dans l'association, souhaitent manifester leur intérêt pour celle-ci par

le paiement d'une cotisation. Ils ne peuvent ni porter l'uniforme, ni exercer de fonction d'encadrement. Ils ne participent pas aux assemblées générales.

#### ARTICLE IV – COTISATIONS

L'assemblée générale ordinaire fixe chaque année, le montant des cotisations selon les catégories de membres composant l'association. Le montant des cotisations est applicable au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile suivant l'assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE V – ADMISSION

Toute personne physique désirant être membre de l'association ou renouveler son adhésion doit :

- Remplir un bulletin d'adhésion fourni par l'association. Donner son adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur, au projet éducatif,
- S'engager à se conformer aux décisions administratives du comité directeur et aux directives de l'équipe nationale placée sous l'autorité du commissaire général des ENF
- Indiquer s'il est membre d'une personne morale affiliée aux ENF,
- Acquitter la cotisation annuelle,
- S'il s'agit d'un mineur, ces engagements sont pris par le titulaire de l'autorité parentale.

La demande d'adhésion comme membre adhérent quel qu'il soit est examinée par le commissaire général ou par tout commissaire ou chef désigné à cet effet par le commissaire général. Le refus d'une adhésion n'a pas à être motivé.

Tout membre représentant l'association des ENF ou en contact avec des mineurs doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et avoir un bulletin numéro 3 du casier judiciaire « néant ».

Toute personne morale est, préalablement à son adhésion, accueillie dans l'association par décision du comité directeur, pendant une période probatoire de trois ans. À ce titre, toutes les personnes physiques adhérant à cette personne morale doivent payer la cotisation de membre adhérent mais ils ne disposent que d'une voix consultative aux assemblées générales.

À l'issue de la période probatoire, la personne morale ne peut adhérer à l'association qu'avec l'accord du comité directeur.

Chaque personne morale adhérente a l'obligation de présenter, chaque année au comité directeur ENF, après leur assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

- ses statuts et règlement intérieur ainsi que toutes les modifications faites en cours d'année,
- les rapports de ses dirigeants aux assemblées générales et les résultats des votes,
- la composition de son comité directeur ou d'administration et son bureau,
- tous les rapports et écrits émanant des autorités de tutelle.

Le président des ENF et le commissaire général des ENF sont invités à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des personnes morales adhérentes aux ENF.

La qualité de personne membre adhérent personne physique ou morale n'est acquise qu'après versement de la cotisation.

#### ARTICLE VI – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales,
- démission adressée par écrit au comité directeur,
- non-paiement de la cotisation annuelle après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de cotisation,
- radiation.

La radiation peut être prononcée pour non exercice des fonctions dans l'association quel que soit l'échelon (louveteau, Louvette, éclaireur, éclaireuse, éclaireuse aînée, routier, chef, cheftaine, commissaire ou membre du comité directeur) ou pour faute grave.

La radiation pour les membres adhérents de moins de 17 ans est prononcée par le conseil des chefs de leur unité.

La radiation d'un membre adhérent titulaire est prononcée par le commissaire général. La personne doit avoir été préalablement convoquée par celui-ci, au moins 15 jours auparavant par lettre recommandée avec avis de réception, mise en demeure de présenter ses explications et avertie qu'elle pourra se faire accompagner de deux personnes de son choix, qui devront être entendues si elles le désirent. La décision motivée de radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Un recours contre la décision de radiation peut être exercé devant le comité directeur dans les 15 jours de réception de la décision. Le comité directeur convoque et entend la personne concernée et deux personnes de son choix s'il l'est demandé par le membre adhérent titulaire. Le comité directeur peut entendre toute personne de son choix, et notamment le commissaire général. La décision du comité directeur est notifiée à l'intéressé par l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Un membre titulaire ayant perdu la pleine jouissance de ses droits civiques et ou ayant une inscription sur le bulletin numéro du casier judiciaire est radié immédiatement par le commissaire général ou le président. Il est averti par lettre recommandée avec avis de réception sans possibilité de recours.

La radiation d'une personne morale est prononcée par le comité Directeur. Le président de la personne morale concernée doit avoir été préalablement convoqué par le comité directeur, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 15 jours à l'avance, mis en demeure de présenter ses explications et averti qu'il pourra se faire accompagner de deux personnes de son choix, qui devront être entendues si elles le désirent. La décision motivée de radiation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours ne peut être formé contre les décisions du comité directeur.

Le fait pour une personne physique de ne pas indiquer qu'elle est membre d'une personne morale adhérente aux ENF sera constitutif d'une faute grave susceptible d'entraîner la radiation.

### **TITRE 3 – ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE VII : COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR**

L'association est administrée par un comité directeur des ENF comportant :

- de 7 à 12 membres élus
- de 1 à 3 membres représentant l'ensemble des personnes morales ou étant en période probatoire à l'adhésion.

Les membres élus le sont par l'assemblée générale, pour trois ans au scrutin secret. Ils doivent être membres adhérents de l'association, à jour de leur cotisation et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Seules peuvent être élues les personnes physiques qui ne sont pas membres d'une personne morale adhérente ou d'une personne morale en période probatoire à l'adhésion.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit au remplacement de ses membres élus par cooptation de membres éligibles, de manière à ce que le nombre de membres élus ou cooptés au comité directeur ne soit jamais inférieur à 7. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à la première assemblée générale des ENF suivant leur cooptation.

La représentation des sections masculines et féminines au comité directeur doit correspondre au mieux à l'effectif de ces deux sections.

Les membres représentant les personnes morales adhérentes ou étant en période probatoire à l'adhésion sont leurs présidents. Ces derniers doivent être à jour de leur cotisation au sein des ENF, jouir de leurs droits civiques et politiques. Ils sont élus chaque année par le Comité des présidents défini à l'article VIII.

Le comité directeur se renouvelle par tiers tous les ans, pour les personnes élues. Pour les deux premiers tiers, l'ordre de renouvellement sera déterminé par le sort, il sera établi ensuite par ordre d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Le commissaire général et les membres de l'équipe nationale telle que définie à l'article X ne peuvent pas faire partie du comité directeur.

Le commissaire général et les membres du comité directeur ont le devoir d'être présents aux réunions du comité directeur. Le commissaire général a voix consultative lors des délibérations du comité directeur.

La présence d'un seul membre salarié au comité directeur est admise, en tant qu'observateur sans droit de vote. Il représente les salariés, suite à une élection par les salariés de l'association.

#### ARTICLE VIII : LE COMITÉ DES PRÉSIDENTS

Le président ou le vice-président du comité directeur des ENF, chaque président des personnes morales adhérant aux ENF ou étant en période probatoire à l'adhésion, siègent au sein du Comité des présidents.

Le comité des présidents se réunit au moins une fois par an dans le mois précédant l'assemblée générale ordinaire des ENF. Le comité des présidents peut se réunir à la demande du président des ENF ou du tiers de ses membres.

Le comité des présidents élit les membres désignés pour siéger au comité directeur des ENF.

Il a pour fonction de conseiller le comité directeur des ENF.

Les ordres du jour des réunions du comité directeur des ENF sont préalablement communiqués à chacun de ses membres.

Le comité des présidents peut se doter d'un règlement intérieur.

Le procès-verbal des délibérations du comité des présidents est adressé au secrétaire du comité directeur des ENF qui les diffuse aux membres de ce dernier.

#### ARTICLE IX : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

##### 9-1 Compétences du comité directeur :

Le comité directeur est investi des pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer l'association des ENF.

Le comité directeur nomme un commissaire général qui assure la direction de l'association dans le respect des présents statuts, du projet éducatif et du règlement général. En fonction des besoins, le comité directeur peut nommer un commissaire général délégué, chargé d'une mission ponctuelle. Celui-ci est invité aux réunions du comité directeur mais il ne dispose que d'une voix consultative.

Le comité directeur délègue au commissaire général, dans le cadre du règlement général les pouvoirs d'administration et de gestion nécessaires pour l'exercice de ses fonctions dans les limites du budget défini.

Toute édition, quel que soit son support, de caractère doctrinal se réclamant des ENF sera soumise pour l'agrément avant édition, au comité directeur. Sa décision devra être prise dans un délai de 6 mois, faute de quoi, l'autorisation sera considérée comme acquise.

Le comité directeur nomme et révoque tous les employés ou gérants quels que soient leur titre et fonction. Il fixe les traitements.

Il conclut les baux, fait effectuer toutes les réparations, autorise toute acquisition de valeur, meuble, en ce qui concerne la gestion générale. Chaque groupe a son autonomie sur le plan local ou régional.

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après autorisation administrative donnée dans les conditions légales en vigueur.

Le comité directeur peut mettre en place un délégué national salarié ou non de l'association. Ce poste sera alors sous l'autorité du président. Le délégué national gère le centre national de l'association.

#### 9-2 Réunions et délibérations du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart des membres du comité directeur.

Le comité directeur, en la personne de son président peut inviter à ses réunions, toute personne dont la présence aura été jugée utile.

Sur décision du président et à titre exceptionnel, la réunion du comité directeur peut être tenue par tout autre moyen (conférence téléphonique, informatique...). Si dans ces circonstances, en cas d'urgence les membres du comité directeur sont appelés à voter, les pouvoirs ne sont alors pas autorisés. Les votes de chacun pour être valides, devront être confirmés au secrétaire par voie postale dans les 48 heures suivant la réunion, cachet de la poste faisant foi.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

La présence du président ou du vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations par vote sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres élus et les représentants des personnes morales participent de droit aux votes du comité directeur.

Les pouvoirs ne peuvent être supérieurs à deux par personne. : les membres élus ne peuvent détenir que des pouvoirs émanant d'autres membres élus, et les membres représentant les personnes morales adhérentes ne peuvent détenir que des pouvoirs provenant des membres de ce collège.

En cas de partage des voix, celle du président du comité directeur (ou si celui-ci est absent et non représenté par un pouvoir, celle du vice-président le plus âgé) est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du comité directeur signé par le président (ou le vice-président si ce dernier est absent) et le secrétaire de séance. Il est transcrit sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, conservés au Siège de l'association.

Les conclusions des débats du comité directeur sont diffusées par un canal approprié (revue, circulaire, site intranet de l'association). Elles sont accessibles à tous les membres de l'association sur le site intranet des ENF.

### 9-3 Le bureau

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau élu pour un an.

Ce bureau comprend :

- Un président
- Un ou deux vices présidents
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire

Les membres désignés par les personnes morales adhérant à l'association des ENF ou étant en période probatoire à l'adhésion et qui siègent au comité directeur ne peuvent faire partie du bureau.

L'élection du nouveau bureau doit se faire le soir ou le lendemain de la tenue de l'assemblée générale ayant procédé à l'élection ou réélection de membres du comité directeur.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier ne peuvent être assurées par la même personne pendant plus de six ans, sauf prolongation exceptionnelle du mandat par délibération majoritaire du comité directeur par délibération majoritaire du comité directeur.

En cas d'absence, ou de vacance temporaire ou définitive de son poste, le président est remplacé par le vice-président le plus âgé.

Le président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Si le président est empêché, le vice-président le remplace ou le comité directeur désigne un de ses membres pour le remplacer.

Les dépenses sont ordonnées par le président dans le cadre du budget validé par le trésorier soumis à l'assemblée générale.

Le président, le trésorier ou le commissaire général si ce dernier est spécialement désigné signent valablement les ordres de paiement, les retraits et échanges de sommes, toute opération de caisse, toute opération concernant les opérations bancaires ou fiscales selon les modalités fixées par le règlement général.

Les attributions du bureau sont définies dans le règlement général.

#### 9-4 Défraiements

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais de déplacement et éventuellement de séjour pour se rendre aux réunions, ainsi que les frais pour accomplir les missions et travaux qui leur sont confiés par le comité directeur, seront remboursés. Le règlement général en fixe les modalités.

### ARTICLE X : L'ÉQUIPE NATIONALE

#### 10-1 Le commissaire général

Le commissaire général est nommé par le comité directeur pour un an renouvelable.

La fonction de commissaire général ne peut être assurée par la même personne pendant plus de six ans, sauf prolongation exceptionnelle du mandat.

Les commissaires à tous les échelons, les chefs de Groupe, les chefs d'Unité (de Meute, de Troupe, de Clan) sont nommés par le seul commissaire général. Il est expressément stipulé que ces dispositions s'appliquent à tous les adhérents ENF même s'ils sont membres d'une personne morale adhérant aux ENF ou d'une personne morale en probation d'adhérence aux ENF.

Le commissaire général ordonne les dépenses dans le cadre du budget désigné par le comité directeur et soumis à l'assemblée générale.

Le commissaire général si ce dernier est spécialement désigné signe valablement les ordres de paiement, les retraits et échanges de sommes, toute opération de caisse, toute opération concernant les opérations bancaires ou fiscales selon les modalités fixées par le règlement général.

Le commissaire général rend compte du budget régulièrement à chaque réunion du comité directeur.

Le commissaire général pourra être secondé dans sa tâche par un ou des commissaires généraux adjoints de son choix à qui il pourra attribuer une fonction qui lui semblera pertinente :

Un commissaire général adjoint à la formation, un commissaire général adjoint aux chefs de groupes...

#### 10-2 L'équipe Nationale

Le commissaire général forme l'équipe nationale ENF en nommant chaque commissaire membre de son équipe, ce conformément au règlement général et aux protocoles d'accord signés avec les personnes morales adhérentes ou en probation d'adhésion.

L'équipe nationale est assistée localement par les chefs de Groupe.

Les commissaires nationaux sont nommés pour un an.

La fonction de commissaire national ne peut être assurée par la même personne pendant plus de six ans, sauf prolongation exceptionnelle du mandat.

### 10-3 Le groupe local et ses unités

Le groupe local est l'autre échelon principal de l'association. Le groupe local et ses unités mettent en pratique le projet éducatif des ENF par des projets pédagogiques adaptés.

Les chefs de groupe et chefs d'unité sont nommés par le commissaire général. Il est expressément stipulé que ces dispositions s'appliquent à tous les adhérents ENF même s'ils sont membres d'une personne morale adhérente aux ENF ou membre d'une personne morale en probation d'adhésion.

## **TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### ARTICLE XI : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### 11-1 Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an vers le mois de novembre aux date et lieu que fixe le comité directeur.

Des assemblées générales extraordinaires sont réunies à la demande de la majorité du comité directeur ou du quart au moins des membres adhérents titulaires quels qu'ils soient. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 60 jours suivant le dépôt de la pétition auprès du secrétaire.

#### 11-2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est déterminé par le comité directeur.

Il peut être aussi déterminé par une motion émanant du quart au moins des membres adhérents titulaires de l'association.

L'ordre du jour est mentionné sur la convocation.

#### 11-3 Convocations

Les convocations aux assemblées générales avec leur ordre du jour sont ou publiées dans la revue de l'association ou sur le site intranet de l'association ou adressées par

messagerie électronique (courriel) ou par courrier à tous les membres adhérents titulaires de l'association, au moins un mois à l'avance.

À la convocation est obligatoirement joint un pouvoir que l'intéressé fera parvenir au plus tard au bureau d'émargement, avant le début de l'assemblée générale. Ce pouvoir indique le nom de la personne chargée de voter à la place de l'absent. Cette personne doit remplir les conditions exigées à l'article XIII.

Personne ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

#### ARTICLE XII : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunissent tous les membres adhérents titulaires (donc âgés d'au moins 17 ans), régulièrement inscrits, ayant acquitté la cotisation statutaire de l'année en cours.

Seules les personnes physiques inscrites au titre de l'année en cours et de l'année précédente ont le droit de vote.

La liste de référence est celle tenue par le Centre National, supervisé par le secrétaire.

Les membres adhérents ne remplissant pas les conditions d'ancienneté fixées ci-dessus, peuvent assister aux délibérations et avoir une voix consultative, mais ils ne concourent pas à la formation du quorum prévu par les **articles ? et ?** des présents statuts.

#### ARTICLE XIII : POUVOIR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale élit à main levée un président de séance qui ne peut être ni membre du comité directeur ni le commissaire général.

L'assemblée générale ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.

L'assemblée générale entend :

- Le rapport moral du président de l'association qui est soumis au vote,
- Le rapport du commissaire général
- Le rapport financier du trésorier qui soumet au vote l'approbation de ses comptes. Ce rapport financier devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du comité directeur ou de l'équipe nationale.
- Le rapport de chaque personne morale

L'assemblée générale ordinaire élit les membres élus du comité directeur. Cette élection se fait à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale se prononce sur le budget prévisionnel de l'association.

Les assemblées ordinaires et extraordinaire délibèrent sur les questions mises à l'ordre du jour à la majorité absolue des votants, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi et signé par le président de séance et le secrétaire. Il est publié dans la revue de l'association, de même que le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier, le rapport du commissaire général, et des personnes morales adhérentes.

## **TITRE V – DOTATION, FOND DE RÉSERVE, RESSOURCES**

### **ARTICLE XIV : RESPONSABILITÉ**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations prononcées contre elle. Aucun des membres faisant partie de l'association, même ceux du comité directeur, ne peut à quelque titre que ce soit en être personnellement tenu responsable sur ses biens propres.

### **ARTICLE XV : DOTATION**

La dotation comprend une somme de 7 000 euros.

### **ARTICLE XVI : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- De la partie du revenu non compris dans la dotation
- Des cotisations de ses membres
- Des subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics
- Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé au cours de l'exercice
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Du produit de la rétribution perçue pour la participation aux diverses activités (camps, stages, congrès...)
- Des dons manuels
- Des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant
- Des recettes et produits de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE XVII : TENUE DES COMPTES**

Il est tenu à jour, une comptabilité faisant apparaître un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque établissement de l'association ou groupement local doit tenir une comptabilité distincte.

## **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

## ARTICLE XVIII : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que

- Sur proposition du comité directeur
- Sur proposition de la moitié au moins des membres adhérents titulaires n'étant pas membre d'une personne morale adhérente aux ENF ou d'une personne morale en période probatoire d'adhésion.

Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au comité directeur au moins un mois avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à voter sur une ou plusieurs modifications de statuts doit se composer du tiers au moins des membres adhérents titulaires de l'association présents ou représentés ayant le droit de vote, n'étant pas membres d'une personne morale adhérente ou d'une personne morale en période probatoire à l'adhésion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tôt un mois après la précédente. Elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres adhérents titulaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

Les délibérations visant à la modification des statuts ne peuvent être votées que par les adhérents titulaires présents ou représentés qui ne sont pas membres d'une personne morale adhérente ou d'une personne morale en période probatoire à l'adhésion.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés.

## ARTICLE XIX : DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que

- Sur la proposition du comité directeur, ou des deux tiers au moins des membres de l'association
- Sur proposition des deux tiers au moins des membres adhérents titulaires n'étant pas membre d'une personne morale adhérente aux ENF ou d'une personne morale en période probatoire d'adhésion.

Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au comité directeur au moins un mois avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet. Elle doit se composer des deux tiers au moins des membres adhérents titulaires de l'association présents ou représentés ayant le droit de vote, n'étant pas membres d'une personne morale adhérente ou d'une personne morale en période probatoire à l'adhésion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tôt un mois après la précédente. Elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres adhérents titulaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

Les délibérations visant à la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par les adhérents titulaires présents ou représentés qui ne sont pas membres d'une personne morale adhérente ou d'une personne morale en période probatoire à l'adhésion.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des votants présents ou représentés.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique ou similaire.

En cas de dissolution volontaire statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'association et détermine l'emploi à faire de l'actif net en se conformant à la législation en vigueur. Les résultats de la liquidation seront soumis pour approbation à l'assemblée générale.

## **TITRE VII SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE XX : SURVEILLANCE EXTÉRNE**

Le président ou à défaut le vice-président devra faire connaître dans les trois mois à la préfecture les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Il procédera à toute autre déclaration ou mesure de publicité prévue par la législation en vigueur.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du siège et au ministère de tutelle.

### **ARTICLE XXI : SURVEILLANCE INTERNE ET PROTECTION DES MINEURS**

Tout membre adhérent mis en examen pour violences sur mineur, pédophilie, pour consultation ou production d'images pédopornographiques, attouchement sur mineur, maltraitance sur mineur est immédiatement suspendu de toute activité au sein de l'association des ENF par le commissaire général. Le président en est informé.

Le commissaire général avec l'accord du président peut prononcer une mesure de suspension d'activité immédiate, en cas de constatation de mise en danger de mineurs.

Le commissaire général avec l'accord du comité directeur peut prononcer une mesure de suspension d'activité pour une unité ou un groupe en cas de constat de non-respect structurel du projet éducatif, du cérémonial, du règlement général.

Le chef d'unité concerné et le chef de groupe ont été préalablement convoqués par le comité directeur et le commissaire général par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ce courrier, ils sont mis en demeure de présenter des explications et avertis qu'ils pourront se faire accompagner de deux personnes de leur choix, qui devront être entendues si elles le désirent. La décision motivée de suspension d'activité, éventuellement les conditions de reprise sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque titulaire de l'autorité parentale des mineurs concernés est informé par courrier ou mail.

Aucun recours ne peut être formé contre les décisions collégiales du comité directeur et du commissaire général sur ce point.

#### ARTICLE XXII : RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le comité directeur peut seul décider de la modification du règlement général qui est soumis à approbation de l'assemblée générale.